

**Position relative à l'implantation d'établissements d'élevage et d'engraissement de porcs ou de volailles :
décision de principe.**

Le conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Considérant que depuis quelques années, force est de constater que les demandes d'autorisation visant à implanter des élevages de type porcin ou avicole se sont développées dans notre région ;

Considérant que la Commune souhaite permettre le développement et la diversification des activités pratiquées par les exploitations agricoles présentes sur son territoire;

Considérant cependant que la Commune souhaite également que les exploitations agricoles restent indépendantes, qu'elles conservent un caractère familial et qu'elles contribuent à l'économie locale ;

Considérant qu'une attention particulière doit également être accordée à l'impact que peuvent avoir certaines spéculations sur le voisinage, telles la pratique de l'élevage et/ou de l'engraissement de porcs et de volailles ;

Considérant que la commune souhaite contribuer au développement de produits de qualité différenciée qui répondent à un cahier des charges de type bio ou label ;

Considérant la nécessité de clarifier la politique communale applicable en l'espèce et de préciser sous quelles conditions les projets agricoles de type porcin ou avicole sont susceptibles d'obtenir l'aval du Collège communal dans le cadre de l'instruction de demande de permis d'urbanisme, d'environnement ou unique ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'environnement et de permis unique concernant l'implantation d'établissements d'élevage et d'engraissement de porcs ou de volailles dans la Commune seront susceptibles d'obtenir un aval du Collège communal pour autant que les projets se conforment aux prescriptions suivantes :

- Les bâtiments d'exploitation seront situés au minimum à 300 mètres de toute habitation ;
- Les établissements seront repris en classe 2 ou 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, à l'exclusion de la classe 1 étant entendu que seront seuls susceptibles d'être acceptés les projets n'excédant pas 1000 porcs ou 20000 volailles toutes catégories confondues ;
- Les établissements envisagés commercialiseront des produits de qualité différenciée par un cahier de charges de type bio ou label impliquant un contrôle régulier ;
- Toute production de lisier est interdite, les déjections des animaux seront évacuées uniquement sous forme de fumier ou purin, le caillebotis n'étant pas admis ;
- Les fientes de volailles seront séchées avant évacuation du site de production ;
- Le demandeur organisera un débat public détaillant l'ensemble de son projet.

Article 2 : Définitions :

- Fumier : mélange solide de litière, d'urine et d'excréments d'animaux ;

- Lisier : mélange d'excréments solides et d'urines, sous forme liquide ou pâteuse ;
- Purin : les urines seules diluées ou non par les eaux de lavage ;
- Fientes de volailles : déjections pures de volailles.
